

**AUTEURS DE L'ARTICLE : KOUAMI Nestor et ASSAF Gisèle**

**THEME : SENTENCES ARBITRALES INTERNATIONALES FACE AUX EXIGENCES DES REGLES D'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL ET INTERNE EN FRANCE**

### **INTRODUCTION**

La notion de l'ordre public en droit international privé n'est pas un contenu fixe. La doctrine en droit international privé s'est plutôt penchée sur les exceptions de l'ordre public. La première exception porte sur la sanction de l'absence de points de convergences entre le droit étranger et le droit du for en cas de contrariété des lois étrangères par rapport aux principes de droit naturel<sup>1</sup>. Par ailleurs, l'ordre public fait appel aux principes constituant les fondements politiques, sociaux de la civilisation française selon P. Lerebours-Pigeonnière ou encore aux principes assurant la sauvegarde de certaines politiques législatives selon Batiffol<sup>2</sup>. L'évolution de la notion d'ordre public a débouché sur les lois de polices et les règles de conflit à finalité matérielle<sup>3</sup>.

La notion de l'ordre public de façon générale peut être cernée sur deux plans : le plan matériel et le plan territorial. Ces deux variables sont indispensables pour saisir le contenu de la notion de l'ordre public. En effet, il existe trois grandes catégories d'ordre public :

-il y a l'ordre public transnational ;

-l'ordre public international subdivisé en trois (03) sous catégories : la première sous-catégorie est relative à l'ordre public international émanant des actes juridiques pris des organisations internationales, la seconde sous-catégorie porte sur l'ordre public régional provenant des organisations régionales, c'est le cas de l'Union Européenne et de l'OHADA et la troisième catégorie est l'ordre public qualifié de « véritablement international ». En réalité c'est l'ordre public international des Etats ».

-enfin il y a l'ordre public du for et les lois de police.

Le champ matériel de l'ordre public transnational est complexe à délimiter. C'est un ordre public qui transcende les frontières des pays et des continents, il s'impose surtout à travers les usages du commerce international et est sans cesse renouvelable parce qu'elle intègre

---

<sup>1</sup>P. Lerebours-Pigeonnière, *Précis de droit international privé*, 4<sup>em</sup> éd., n°269 et s. V.

<sup>2</sup>V. H. Batiffol et P. Lagarde, *Traité de droit international privé*, p. 585

<sup>3</sup>Jean-Baptiste RACINE, *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, éd. L.G.D.J, 1999, P. 13.

régulièrement de nouvelles règles et pratiques par rapport aux différents secteurs du commerce international. L'ordre public transnational est une construction sans cesse progressive des acteurs du commerce international. La source principale de l'ordre public transnational est la *lex mercatoria*.

Les décisions provenant des organisations internationales à vocation universelles peuvent aussi être classées dans la catégorie d'ordre public internationale, c'est le cas des résolutions de l'Assemblée Générale et du Conseil de Sécurité de l'ONU.

En ce qui concerne l'ordre public régional, il surtout est applicable dans le cadre des traités régionaux, le champ matériel provient de ces traités. C'est le cas de l'ordre public européen dans le cadre des traités de l'Union Européenne et c'est aussi le cas du droit OHADA appliqué en Afrique de l'Ouest et Centrale en matière d'arbitrage et dans le cadre du droit des affaires.

L'ordre public véritablement international relève de la compétence des Etats, le champ matériel de cet ordre public est large et peut porter sur des aspects politiques, juridiques et économiques en lien avec des mœurs considérées comme fondamentales dans un pays donné.

L'ordre public du for et les lois de police sont aussi des normes importantes à prendre en compte dans la notion d'ordre public. Dans le cadre d'exécution d'une sentence arbitrale, le juge judiciaire veille à ce que la procédure d'exécution ne heurte pas l'ordre public du for. Les lois de police quant à elles, sont prise en compte à la fois dans la procédure de reconnaissance et d'exécution de la sentence arbitrale internationale.

Cet article est essentiellement orienté vers l'application de l'ordre public français dans le cadre des procédures d'exécution des sentences arbitrales internationales.

## **TITRE I : SENTENCE ARBITRALE INTERNATIONALE ET L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL FRANÇAIS**

Jusqu'au milieu du XX<sup>em</sup> siècle, tout litige intéressant l'ordre public était inarbitrable. En 1956, la Cour d'Appel de Paris dans son arrêt du 15 juin 1956 précise que l'inarbitrabilité n'est encouru que si le contrat principal comporte une violation de l'ordre public. L'arbitre devient alors compétent pour juger de la violation de l'ordre public<sup>4</sup>. Cependant, au cas où la

---

<sup>4</sup> Paris, 15 juin 1956, D.57, 587, note J. Robert.

convention d'arbitrage est mise en cause pour cause de nullité, l'arbitre perd sa compétence de se prononcer sur la violation de l'ordre public.

Le 29 Mars 1991, la Cour d'Appel de Paris à travers l'arrêt Ganz-Labinal se prononce clairement sur la nécessité de reconnaître à l'arbitre le pouvoir de statuer en matière d'ordre public international sous le contrôle du juge judiciaire<sup>5</sup>.

En matière d'arbitrage international, il y a deux catégories de contrôles : le contrôle étendu et le contrôle restreint. Les dispositions de l'article 1502 de l'ancien code de procédure civile dispose que : « Le recours en révision est ouvert contre la sentence arbitrale dans les cas prévus pour les jugements à l'article 595 et sous les conditions prévues aux articles 594, 596, 597 et 601 à 603 ». Le recours est porté devant le tribunal arbitral. Toutefois, si le tribunal arbitral ne peut à nouveau être réuni, le recours est porté devant la Cour d'Appel qui eût été compétente pour connaître des autres recours contre la sentence. » Cette ancienne disposition du Code de Procédure Civile autorisait le juge de la Cour d'Appel de procéder à la révision d'une sentence arbitrale internationale<sup>6</sup>.

Depuis 2004, le juge français pratique essentiellement le contrôle restreint. Cette conception du contrôle restreint est consacrée en 2004 par l'arrêt Thalès qui a précisé l'intensité du contrôle du juge sur la sentence internationale au regard de l'ordre public international. Il est précisé dans cet arrêt que « le recours à la clause d'éviction d'ordre public international de l'article 1502 du Nouveau Code de Procédure Civile n'est concevable que dans l'hypothèse où l'exécution de la sentence heurterait de manière inacceptable l'ordre juridique français, l'atteinte devant constituer une violation manifeste d'une règle de droit considérée comme essentielle ou d'un principe fondamental (fraude ou violation manifeste de la loi)<sup>7</sup> ». En d'autres termes, la violation de l'ordre public international au sens de l'article 1502-5 du Nouveau Code de Procédure Civile doit être flagrante, effective et concrète. Le juge judiciaire peut dans le cadre des compétences qui lui ont été reconnues porter une appréciation en fait et en droit sur les éléments de la sentence mais ne peut pas statuer au fond du litige ni n'a jamais été plaidé, ni jugé devant un arbitre par rapport à la simple illicéité de certaines stipulations contractuelles. Ainsi, le juge français se reconnaît le droit de contrôle restreint en matière d'ordre public international.

---

<sup>5</sup> Paris, 29 mars 1991, Rev. Arb.91, 478, note L. IDOT.

<sup>6</sup> Cour de Cass. Civ 1<sup>er</sup>, 21/03/2000, Verhoef c. Moreau, inedit, Rev. Arb., 2001. 804 (3<sup>em</sup> esp.), chron. Y. Derains, spéc. p.817.

<sup>7</sup> Cour de Cass. Civ 1<sup>ère</sup>, 11/02/2009 (06-18-746).

Le 27 Septembre 2016, dans l'arrêt Indago, la Cour d'Appel de Paris a bien précisé que le pouvoir du juge de procéder au contrôle de la sentence arbitrale internationale ne peut se déboucher sur une révision de la sentence arbitrale<sup>8</sup>. Dans l'arrêt Belokon rendu par la Cour d'Appel de Paris le 21 février 2017<sup>9</sup>, il est précisé que la violation de l'ordre public internationale n'est pas limitée aux éléments de preuve produits devant les arbitres, ni liée par les constatations, appréciations et qualifications opérées par ceux-ci. Par ces arrêts, la Cour s'est alors donné les moyens de ses propres investigations. À la suite de ces investigations, la Cour considère que pour déclarer la sentence contraire à l'ordre public international, il faut que l'exécution de celle-ci ait pour effet de violer de manière manifeste, effective et concrète l'ordre public international.

Dans le cadre d'un recours en nullité contre la sentence arbitrale internationale devant une juridiction française, la Cour d'Appel est saisie sur la base de l'article 1520 du Code de procédure civile, certes le champ d'examen du recours se limite aux prescriptions énumérées au niveau de cette disposition mais il n'y aurait pas de limites apportées aux pouvoirs des juges dans le cadre de leurs recherches en droit et en fait des éléments des vices énumérés par cet article. Cependant, les juges ne s'autorisent pas d'effectuer une instruction au fond dans le cadre du contrôle de la sentence arbitrale internationale par rapport à sa conformité à l'ordre public international<sup>10</sup>.

Il n'y a pas jusqu'alors une hiérarchisation formelle des valeurs de l'ordre public international en droit français, ce qui suppose que toutes les valeurs en cette matière devraient être placées sous le même pied d'égalité. Effet cette égalité des matières de l'ordre public international pourrait permettre à une solution équilibrée dans le cadre du contrôle des sentences arbitrales internationales par rapport à l'ordre public international. Cette solution équilibrée se traduirait par la prise en compte des intérêts de l'arbitrage et de ceux des Etats. Cependant, cette présomption de classification des valeurs de l'ordre public international est un exercice difficile pour les juges car la hiérarchisation des normes juridiques est l'essence même du droit.

La notion de l'ordre public international en droit français à un contenu restreint et le pouvoir d'interprétation de cette notion par les juges est large et dépend des contextes ce qui présage une incertitude. Il serait utile de connaître les modalités de contrôle des sentences arbitrales

---

<sup>8</sup> Cour d'Appel de Paris, 27 Septembre 2016, Arrêt n°15/12614.

<sup>9</sup> Cour d'Appel de Paris, 21 Février 2017, Arrêt n°15/01650.

<sup>10</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 12 février 2014, affaire société M Schneider Schaltgerätebau Und Elektroinstallationen – GmbH c. société CPL Industries Limited.

internationales par le juge. Pour le conférencier, les modalités de contrôle doivent être suffisamment réelles, précises et limitées. Limité le contrôle pour éviter un abus de pouvoir de contrôle des juges qui pourrait déboucher sur une révision des sentences arbitrales.

L'ordre public français ne se limite pas uniquement à l'ordre public véritablement international. Il a aussi pour composante l'ordre public du droit interne et les lois de police.

## **TITRE 2 : LES SENTENCES ARBITRALES INTERNATIONALES ET ORDRE PUBLIC DU FOR/LOIS DE POLICE EN DROIT FRANÇAIS**

L'ordre public du for au sens large est assimilé à l'ensemble des règles d'intérêt général régissant la vie en société. Il s'agit de l'organisation de la nation, de l'économie, des mœurs, la santé, la sécurité, la paix publique, les droits et les libertés individuelles<sup>11</sup>. En matière civile, l'article 6 du Code Civil français dispose : « qu'on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. », c'est-à-dire que l'exécution d'une sentence arbitrale internationale ne doit pas être en contrariété avec les composantes de l'ordre public du for, notamment l'ordre public dans un sens strict, l'ordre public économique (les règles impératives de régulation de la concurrence, des marchés financiers et du fonctionnement des établissements financiers et bancaires) et les lois de police du for.

L'ordre public du for dans un sens strict fait référence à quatre éléments fondamentaux : l'ordre, la sûreté, la tranquillité publique et la salubrité<sup>12</sup>. L'ordre fait référence à la sécurité publique c'est-à-dire tout moyens dont dispose l'administration publique pour prévenir ou faire cesser toute action susceptible de troubler l'ordre public au sens large. La sûreté c'est la sauvegarde de la sécurité physique des personnes et de l'intégrité matérielle des biens. La tranquillité publique c'est la préservation de la quiétude à travers l'encadrement et la régulation des troubles au voisinage, des rassemblements nocturnes, les pollutions sonores, les attroupements, les rixes et les disputes accompagnés d'ameutement dans les rues, ou tout acte pouvant compromettre la tranquillité des citoyens. La salubrité désigne l'ensemble des précautions convenables pour faire cesser les pollutions, les accidents naturels, les épidémies et les maladies contagieuses<sup>13</sup>.

---

<sup>11</sup> Homayoon Arfazadeh, *Ordre public et arbitrage international à l'épreuve de la mondialisation*, 2<sup>em</sup> édition, éd. Schulthess-Bruyillant/LGDJ, 2006, p.5-340.

<sup>12</sup> Article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du maire.

<sup>13</sup> Ibid.

L'ordre public du for et les lois de police seront particulièrement mis en évidence dans cette partie de notre étude.

En matière de contrôle de la sentence arbitrale internationale par le juge judiciaire, celui-ci vérifie en premier lieu si la sentence arbitrale est conforme à l'ordre public du for ou international. En second lieu, le juge évalue le risque lié à l'exécution de la sentence, en s'assurant que l'ordre public du for ne sera pas heurté. La première phase de contrôle de la sentence est régie en droit français par l'article 1492 du Code de Procédure Civile lorsqu'il s'agit d'une sentence arbitrale issue d'une procédure arbitrale interne. La seconde phase du contrôle de la sentence arbitrale est régie par l'article 1520 du même Code lorsque la sentence est rendue à l'étranger. En conséquence, en arbitrage international une sentence arbitrale internationale jugée conforme à l'ordre public international par le juge d'exequatur pour être exécuté sur le territoire français doit être en conformité avec l'ordre public du for et avec les lois de police de la loi appliquée au fond du litige<sup>14</sup>.

A priori, la contrariété d'une sentence arbitrale internationale avec l'ordre public international constitue un motif valable pour refus d'octroi d'exequatur de la part du juge judiciaire<sup>15</sup>. Cependant, le droit positif français n'évoque pas de façon stricto sensu que la violation de l'ordre public du for peut être un motif direct de l'annulation de la sentence arbitrale internationale d'où une distinction entre l'ordre public international et l'ordre public interne du for<sup>16</sup>. L'arrêt du 30 janvier 2013 de la première chambre civile de la Cour de Cassation fait nettement la distinction entre l'ordre public international et l'ordre public interne. Par le biais de cet arrêt, les juges de la Cour de Cassation estiment que la méconnaissance de l'article 341-4 du Code de la consommation (règle d'ordre public interne) par un juge étranger n'est pas contraire à la conception française de l'ordre public international<sup>17</sup>, sauf si la violation du droit de la concurrence est *effective et concrète* c'est-à-dire au cas où la solution retenue par les arbitres pourraient porter gravement préjudice aux objectifs du droit de la concurrence. En effet, la jurisprudence semble opter pour les mécanismes de contrôle prévus par l'article 1520 du Code de Procédure Civile en matière de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales internationales rendues en France ou à l'étranger<sup>18</sup>.

---

<sup>14</sup> Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 7 janvier 1964, *Munzer*, Bull., n°15.

<sup>15</sup> Article 1520 du Nouveau Code de Procédure Civile.

<sup>16</sup> Jean Baptiste Racine, *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, LGDJ, 1999, n°851, p. 475.

<sup>17</sup> Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 30 janvier 2013, n°11-10.588, *Gazprombank* : D. 2013, actu. P. 371 et pan. P. 2293, obs. L. A.)

<sup>18</sup> Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 19 novembre 1991, *Grands Moulins de Strasbourg*, *Rev. arb.* 1992.75.

En droit français, une fois que la sentence arbitrale est rendue, elle dessaisie le tribunal arbitral<sup>19</sup>. Au cas où le créancier se trouve dans l'obligation d'obtenir une exécution forcée de la sentence arbitrale internationale, il doit saisir le juge d'exequatur pour obtenir l'admission de la sentence dans l'ordre juridique français et la force exécutoire de la sentence arbitrale internationale<sup>20</sup>. Lorsque le débiteur dispose des actifs en France et que le créancier préfère poursuivre ces biens, le juge d'exécution français devra s'assurer si l'exécution de la sentence arbitrale ne heurte pas l'ordre public interne français et d'autre part, le juge judiciaire devra aussi évaluer le degré de violation de l'ordre public du for.

En conséquence, au cas où la sentence arbitrale internationale est supposée être en contrariété avec l'ordre public du for, cette violation supposée ne peut être directement considérée comme motif de l'annulation de la sentence arbitrale. Pour que la sentence arbitrale internationale mise en cause soit annulée, il faut que la violation de l'ordre public du for soit effective et concrète et il faut que la décision des arbitres soit contraire à la conception française de l'ordre public international<sup>21</sup>.

Par ailleurs, Dans le cadre d'une procédure de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales internationales sur le territoire d'un Etat, le juge judiciaire peut confronter la sentence arbitrale non seulement à l'ordre public véritablement international, l'ordre public du for et en cas de nécessité aux lois de police. Ces lois de police compte du point de vue de leurs portées peuvent dans certains cas être placées au même niveau que l'ordre public interne ou ordre public véritablement international<sup>22</sup>.

Dans une procédure arbitrale internationale, les arbitres doivent aussi tenir compte de ces règles de droit en vigueur dans les pays d'exécution des sentences arbitrales internationales. Ainsi, pour assurer l'efficacité des sentences arbitrales internationales l'arbitre pourrait-il appliquer les lois de police au détriment des intérêts des parties qui l'ont mandaté ? S'il prenait le risque de ne pas appliquer les lois de police du pays dans lequel la sentence arbitrale internationale devra être appliquée, ne court-il pas le risque de voir sa sentence annulée d'où contribuer à l'inefficacité de la sentence ?

---

<sup>19</sup> Christophe SERAGLINI & Jérôme ORTSCHIEDT, Droit de l'Arbitrage interne et international, LGDJ, 2019, p.933.

<sup>20</sup> Christophe SERAGLINI & Jérôme ORTSCHIEDT, Droit de l'Arbitrage interne et international, LGDJ, 2019, p.934.

<sup>21</sup> Cette autorité de la chose jugée de la sentence arbitrale internationale peut être considérée comme relative dans la mesure où la sentence n'a pas encore reçu l'exequatur.

<sup>22</sup> Christophe SERAGLINI, Lois de Police et justice arbitrale internationale, Dalloz, 2001, p.571.

Pour répondre à ces questions, nous allons faire référence à deux courants de spécialistes de l'arbitrage. Le premier courant considère que les arbitres doivent faire primer les lois de police sur la volonté des parties. Pour les tenants de ce courant, les arbitres sont responsables vis-à-vis de la communauté du commerce international (*Societas Mercatorum*), c'est-à-dire que les parties aux contrats ne sont pas censées d'ignorer les lois considérées comme impératives en matière contractuelle dans les pays dans lesquels les contrats devraient être appliquées<sup>23</sup>.

Pour le second courant, en principe, l'arbitre n'a pas l'obligation d'appliquer la loi de police. Il n'a qu'une simple faculté en la matière. Donc la méthode de prise en compte des lois de police ne doit pas être systématique au nom de la *lex contractus* (engagement des arbitres à ne pas statuer *ultrapétita*). Ce courant considère que sauf dans les cas de corruption, ou lorsque la loi de police en question a une même portée que l'ordre public véritablement international, ou encore dans les cas de force majeure ou dans les cas liés à l'illicéité, l'arbitre sera tenu de tenir d'appliquer la loi de police.

Exceptionnellement, la règle d'ordre public interne peut être considérée comme une loi de police impérative qui s'impose aux parties dans leurs relations contractuelles. Les lois de police sont considérées comme des lois d'ordre public international. Cependant cette qualification donnée aux lois de police est conditionnée par la Cour de Cassation dans son arrêt relatif à l'affaire *SNCF Vs Cytec*. Dans son arrêt portant sur cette affaire, la Cour de Cassation indiquait que dans le cadre d'une procédure d'exequatur concernant une sentence arbitrale internationale la violation d'une loi de police peut être sanctionnée au même titre que qu'une règle d'ordre public international à condition que cette violation soit « effective, flagrante et concrète »<sup>24</sup>.

Cette posture de la Cour de Cassation française est très discutée par la doctrine. Certains auteurs, notamment, *Radicati di Brozolo* considère cette décision de la Cour de Cassation comme cohérente respectant la finalité de la sentence arbitrale. D'autres auteurs comme *Vincent HEUZE* considère que la Cour de Cassation a rajouté des conditions non prévues par les textes pour affaiblir le caractère impératif des lois de police dans le cadre des procédures

---

<sup>23</sup> Ce courant a une position proche de celle Savigny qui considère qu'il y a certaines lois destinées à être appliquée pour des raisons d'intérêts général compte tenu de leurs caractères particuliers : caractère politique, caractère de police et caractère d'économie politique. (F. C. von Savigny, *Traité de droit romain*, t. VIII, § 349.

<sup>24</sup> Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 4 juin 2008, n°06-15.320, *SNF c/ Cytec*, *Bulletin 2008*, I, N°162.



de contrôle de conformité des sentences arbitrales internationales par rapport à l'ordre public international ou par rapport aux lois de police<sup>25</sup>.

L'arrêt Thalès du 11 février 2009 vient confirmer la position précédente de la Cour de Cassation<sup>26</sup>. Cet arrêt délimite le champ de contrôle du juge de l'exequatur à l'égard d'une sentence arbitrale internationale par rapport aux à l'ordre public international et par ricochet par rapport aux lois de police. En effet, le juge de l'exequatur ne peut refuser l'exequatur à une sentence arbitrale internationale à condition que la sentence ait heurté de manière inacceptable une règle de droit, notamment, les lois de police impératives ou un principe fondamental en vigueur en France. Ainsi, le juge judiciaire peut dans le cadre d'une procédure de contrôle de la sentence rechercher en droit et en fait tous les éléments qui pourraient entrer en contrariété avec l'ordre public du for afin d'évaluer si la violation est flagrante, effective et concrète.

L'application des règles d'ordre public interne et celles d'ordre public véritablement international par rapport à une sentence arbitrale internationale ou à une décision de justice s'identifie à un mécanisme d'éviction. Cependant dans le cadre de la confrontation entre la loi de police et la sentence arbitrale internationale, le juge n'emprunte pas automatiquement une méthode d'éviction sauf si la loi de police en jeu a une portée impérative<sup>27</sup>.

Les lois de police peuvent être considérées sous plusieurs dimensions, notamment, lois d'application nécessaire, lois d'application immédiate, lois de sauvegarde d'intérêt général, lois internationalement impératives ou encore des règles qui contribuent à la limitation de la liberté contractuelle.<sup>28</sup> *Les lois de police dont il s'agit dans le cadre de notre étude sont des lois de droit public qui s'appliquent aux rapports de droit privé. C'est le cas par exemple des relations contractuelles entre deux parties. Pour ne pas faire courir le risque de nullité à leurs relations contractuelles, les parties doivent s'assurer par rapport au champ d'application matériel du contrat que les dispositions ou les clauses de ce dernier ne sont pas contraires aux règles impératives du pays dans lequel le contrat a vocation à s'appliquer.*

Le champ d'application initial des lois de police ne se limite plus à la seule sphère nationale. Ce champ s'est étendu au plan international car un juge étranger ou plus précisément un

---

<sup>25</sup> V. Heuzé, « Arbitrage international : quelle raison à la déraison ? », Dalloz, 2011, p.2880.

<sup>26</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 11 février 2009, n°06-18.746, *Société Thalès Vs la Société Marine de la République de Chine à Taiwan, Bulletin 2009*.

<sup>27</sup> C'est le cas en droit de concurrence ou en droit de faillite (Cf. Article 9.1 du Règlement CE n°593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles).

<sup>28</sup> Christophe SERAGLINI, « *Lois de Police et justice arbitrale internationale* », Dalloz, 2001, p.3.

arbitre dans le cadre d'une procédure arbitrale peut prendre en compte les lois de police d'un autre pays par rapport à la loi applicable au fond du litige ou par rapport au lieu d'exécution de la sentence arbitrale internationale.

Le règlement de Rome I de juin 2008 en son article 9, alinéa premier considère qu'une loi de police est « une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics tels que son organisation politique, sociale ou économique au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application quelle que soit par ailleurs, la loi applicable au contrat. »

Il ressort de l'article 9.1 du règlement de Rome I de juin 2008 qu'une loi de police est mise en exergue par une disposition d'une loi et peut produire les effets une fois que l'exécution du contrat en jeu rentre dans son champ d'application. Au cas où elle a une portée impérative, la loi de police s'applique obligatoirement à tout contrat quel que soit la loi applicable au fond au contrat. Lorsque la loi en tant qu'outil législatif précise expressément que l'une de ses dispositions doit être considérées comme loi de police, la question liée à l'identification de celle-ci ne se pose pas. A titre d'exemple, la loi du 1<sup>er</sup> février 1995 sur les clauses abusives. En effet, l'article L-135-1 du Code de la consommation est issu de cette loi du 1<sup>er</sup> février 1995. Cet article confirme la prise en compte des lois de police prévues aux articles L121-2 et L 121-4 du Code de la consommation en *matière de pratiques commerciales trompeuses*. Les lois de police prévues à cet effet s'appliquent même si la loi applicable au contrat est étrangère, il suffit que le contrat produit des effets sur le territoire français.

Au cas où la loi ordinaire ne prévoit pas expressément une disposition qualifiée de loi de police, c'est à la jurisprudence de le faire lorsqu'il y a divergence de point de vue sur la portée d'une disposition d'une loi devant être considérée comme telle. En matière d'arbitrage international, au cas où il y a nécessité de faire intervenir dans les relations contractuelles des lois de polices, elles peuvent être d'origine nationale, régional ou provenant d'un Etat tiers. Il est alors probable qu'en matière contractuelle et par ricochet en matière d'arbitrage international, le juge judiciaire étatique n'aurait pas le monopole de la qualification et de la détermination du champ d'application d'une loi de police si cette dernière a une origine européenne.

Par exemple dans l'affaire Nikiforidis tranchée par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) en Octobre 2016. La Grande chambre de la CJUE se basant sur l'article 9 paragraphe 3 du Règlement de Rome I de juin 2008 a donné une réponse précise sur le type de loi de

police applicable en matière contractuelle. La CJUE dans son arrêt considère que les lois de police constituent une dérogation pour répondre aux intérêts des Etats, donc à ce titre ces lois doivent faire l'objet d'une interprétation stricte<sup>29</sup>. En effet, CJUE considère que seules les lois de police du lieu d'exécution du contrat doivent être considérées dans la mesure où une loi de police est prévue dans la matière concernée quel que soit la loi applicable contrat<sup>30</sup>. Par ailleurs, dans cette même décision, la CJUE considère que les lois de police étrangères seront applicables au contrat pourvu que le contrat en jeu produise les effets sur le territoire d'un pays étranger. La CJUE précise dans sa décision que l'article 9 du Règlement de Rome I de juin 2008 n'exclut pas l'application des lois de police étrangères qui prennent en compte des éléments de faits liés au contrat, notamment, la force majeure, la bonne foi, les bonnes mœurs ou encore l'intérêt légitime<sup>31</sup>. La CJUE contrôle aussi les lois de police qui proviennent spécifiquement des Etats membres de l'UE en s'assurant par exemple que les lois de police nationales ne restreignent pas de façon drastique les libertés garanties par les traités de l'UE. Pour ce faire elle procède à un contrôle de légitimité et de proportionnalité de la loi de police en cause<sup>32</sup>.

La sentence arbitrale internationale dans le cadre des procédures d'exequatur et d'exécution n'est pas simplement soumise au contrôle par rapport à l'ordre public international au sens strict du terme. Elle est aussi soumise au contrôle par rapport à l'ordre public du for et dans les cas bien précis aux lois de police ayant un caractère impératif.

## CONCLUSION

L'ordre public est un ensemble d'outils juridique, politique et économique qui permet de canaliser et d'encadrer les effets qui peuvent découler de la liberté contractuelle, il permet de faire un équilibre entre l'intérêt général et l'intérêt particulier, il permet de sauvegarder les principes et valeurs fondamentales en vigueur dans une société. En effet, l'exécution d'une sentence arbitrale internationale est grandement tributaire l'ordre public international depuis sa phase de reconnaissance jusqu'à son exécution matérielle. Pour cette raison, l'arbitre doit s'assurer que sa décision ne rentre pas en contrariété d'une part avec l'ordre public international en général et d'autre part avec l'ordre public du for et des lois de police du pays dans lequel la sentence arbitrale internationale est destinée à produire des effets juridiques, dans le cas d'espèce, la France est prise comme cas d'étude (Cf. les pages ci-dessus.).

---

<sup>29</sup> Pascal de Varielles-Sommières, « Lois de police et politique législative » RCDIP, 2011, p.207 et suivs. n°67.

<sup>30</sup> CJUE, Arrêt République Grèce c/ Grigorios Nikiforidis, 18 octobre 2016.

<sup>31</sup> Emmanuel FOHRER-DEDEURWAERDER, La prise en considération des normes étrangères, LGDJ, 2008, p.262 et suivants, n°374s.

<sup>32</sup> CJCE, Arrêt Jean Claude Arblade, Arblade & Fils SARL c/ Bernard Leloup, Serge Leloup, Sofrage SARL, 23 novembre 1999.



## ANNEXE

### BIBLIOGRAPHIE

#### OUVRAGES SPECIAUX

Homayoon Arfazadeh, *Ordre public et arbitrage international à l'épreuve de la mondialisation*, 2<sup>em</sup> édition, éd. Schulthess-Bruyillant/LGDJ, 2006, p.5-340.

-Emmanuel FOHRER-DEDEURWAERDER, *La prise en considération des normes étrangères*, LGDJ, 2008, p.262 et suivants, n°374s.

-RACINE Jean-Baptiste, « Les normes porteuses d'ordre public dans l'arbitrage commercial international », p.7, in « *L'ordre Public et l'Arbitrage* », Dir. EricLoquin et Sébastien Manciaux, 2013, 258 p.

-RACINE Jean-Baptiste, *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, éd. L.G.D.J, 1999, 623 p.

-SERAGLINI Christophe & ORTSCHIEDT Jérôme, *Droit de l'Arbitrage interne et international*, LGDJ, 2019, p.933.

V. Heuzé, « *Arbitrage international : quelle raison à la déraison ?* », Dalloz, 2011, p.2880.

#### LES ARTICLES ET REVUES

-BATIFFOL V. H. et P. Lagarde, *Traité de droit international privé*, RIDC, 1984, 7<sup>em</sup> éd., p. 585.

-JOBARD-BACHELLIER Marie-Noëlle, « *Ordre public international* », Fasc. 534-2, J-CL, éditions techniques 1992, 20p.

-KONOEPLER Freuder, « *Droit de la Concurrence et réserve de l'ordre public en arbitrage* », concurrence n°3-2006, 16-20 pp.

-Lerebours-Pigeonnière P., *Précis de droit international privé*, 4em éd., n°269 et s. V.

-SOMMIERES Pascal de Varielles, « *Lois de police et politique législative* » RCDIP, 2011, n°67, p.207 et suivs.

#### LES JURISPRUDENCES

-Cour d'Appel de Paris, 21 Février 2017, Arrêt n°15/01650.

-CJUE, Arrêt République Grichenland c/ Grigorios Nikiforidis, 18 octobre 2016.

-Cour d'Appel de Paris, 27 Septembre 2016, Arrêt n°15/12614.

-Cass. Ch. Civ. 1<sup>er</sup> du 12 février 2014, affaire société M Schneider Schaltgerätebau Und Elektroinstallationen – GmbH c. société CPL Industries Limited.

-Cass. civ. 1<sup>er</sup>, 30 janvier 2013, n°11-10.588, *Gazprombank* : D. 2013, actu. P. 371 et pan. P. 2293, obs. L. A.)

-Cass. 1re, civ., 11 février 2009, n°06-18.746, Société Thalès Vs la Société Marine de la République de Chine à Taiwan, Bulletin 2009.

-Cass. civ. 1re, 4 juin 2008, n°06-15.320, SNF c/ Cytec, Bulletin 2008, I, N°162.

-Cour de Cass. Civ 1er, 21/03/2000, Verhoef c. Moreau, inedit, Rev. Arb., 2001. 804 (3èm esp.), chron. Y. Derains, spéc. p.817.

-CJCE, Arrêt Jean Claude Arblade, Arblade & Fils SARL c/ Bernard Leloup, Serge Leloup, Sofrage SARL, 23 novembre 1999.

-Cass. civ. 1re, 19 novembre 1991, Grands Moulins de Strasbourg, Rev. arb. 1992.75.

-Cour d'Appel de Paris, 29 mars 1991, Rev. Arb.91, 478, note L. IDOT.

-Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 7 janvier 1964, *Munzer*, Bull., n°15.

-Cour d'Appel de Paris, 15 juin 1956, D.57, 587, note J. Robert.

### **DROIT COMMUNAUTAIRE**

Règlement CE n°593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

### **THESES**

Christophe SERAGLINI, « *Lois de Police et justice arbitrale internationale* », Dalloz, 2001, p.3.

### **SOURCES LEGISLATIVES**

-Article 1520 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile.

-Article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du maire.